169e ANNEE - N° 7689

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 06 JANVIER 2024

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2023
11 septembre. .Décret n° 2023-1896 fixant les modalités de gestion et d'administration du Fonds de stabilisation 01

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2023
26 septembre. .Décret n° 2023-2084 portant adoption de modèles type de Contrant de Partage de Production d'hydrocarbures et d'Accord d'association 06

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 07

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2023-1896 du 11 septembre 2023 fixant les modalités de gestion et d'administration du Fonds de stabilisation

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a instauré un Fonds de stabilisation dont l'objectif est de prémunir les finances publiques contre les risques de volatilité des recettes d'hydrocarbures par le biais de la capitalisation du surplus de recettes constaté entre les recettes effectives et les recettes de référence.

En application des articles 7, 9 et 10 de la loi précitée le présent décret fixe les modalités de gestion et d'administration du Fonds de stabilisation, en le dotant de structures de gouvernance et de gestion efficaces, de mécanismes de contrôle et de suivi conformes à la volonté d'instaurer un cadre transparent, dans le respect de la législation nationale et communautaire.

Les règles de gestion du Fonds de stabilisation sont déterminées en accord avec les conditions de transparence définies par les normes nationales et internationales, notamment les Principes de Santiago.

Le présent décret comprend cinq (05) chapitres :

- Chapitre premier : Dispositions générales ;
- Chapitre 2 : Missions, organisation et administration du Fonds de stabilisation ;
- Chapitre 3 : Placement des ressources du Fonds de stabilisation et les dépenses de fonctionnement du Fonds ;
- Chapitre 4 : Gestionnaires des actifs du Fonds de stabilisation ;
- Chapitre : Dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Scanned with CamScanner

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

VU les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest annexés au Traité de l'Union Monétaire, notamment en ses articles 17, 23 et 37 ;

VU le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ;

VU la loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Objet*

Le présent décret est pris en application des articles 7, 9 et 10 de la loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures. Il fixe les modalités de gestion et d'administration du Fonds de stabilisation. Il définit les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité d'investissement du Fonds de stabilisation.

Chapitre II. - *Missions, Organisation et Administration du Fonds de stabilisation*

Article 2. - *Missions du Fonds de stabilisation*

Le Fonds de stabilisation capitalise le surplus de recettes constaté entre les recettes effectives et les recettes de référence, dans la limite du plafond d'accumulation fixé par la loi de finances.

La gestion du Fonds s'effectue sous la stricte contrainte d'assurer, à tout moment, le caractère liquide des actifs financiers constituant son univers d'investissement.

Les ressources du Fonds peuvent être affectées au budget général, dans les conditions fixées par la loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

Article 3. - *Organes de gestion du Fonds de stabilisation*

Les organes de gestion du Fonds de stabilisation sont :

- le Comité de supervision ;
- le Comité d'investissement ;
- la Cellule de gestion.

Article 4. - *Le Comité de supervision*

Le Comité de supervision a notamment pour attributions de :

- déterminer les objectifs de rendement ;
- déterminer l'horizon d'investissement ;
- déterminer l'univers d'investissement, à savoir les catégories d'actifs pouvant être détenus en portefeuille ;
- définir le portefeuille de référence ou benchmark de chaque fonds, fixer la durée maximale ;
- déterminer la monnaie de référence du portefeuille et éventuellement les devises de diversification ;
- arrêter les budgets de risques ;
- déterminer la taille des différents portefeuilles ;
- fixer les indicateurs pertinents de suivi des risques ;
- arrêter la liste des contreparties autorisées et celle des dépositaires chargés de la conservation des titres le cas échéant ;
- modifier la liste des supports admissibles, des contreparties et des dépositaires de titres ;
- valider le cahier des charges de l'appel d'offres pour la sélection de gestionnaires délégués d'actifs ;
- soumettre à la validation du Ministre chargé des Finances les contrats de mandat de gestion à conclure avec des gestionnaires délégués d'actifs ;

Scanned with CamScanner

- examiner les rapports d'activités trimestriels et annuels du Fonds ;

- valider le règlement intérieur et les manuels de procédures du Fonds ;

- contrôler l'exécution des dépenses en cours d'année budgétaire ;

- approuver l'organigramme et le programme de recrutement de la Cellule de gestion ;

- désigner un commissaire aux comptes parmi les cabinets de renommée internationale chargés d'auditer les comptes du Fonds.

Article 5. - *Composition du Comité de supervision*

Le Comité de supervision comprend sept (07) membres :

- un (1) représentant de la Présidence de la République qui assure la fonction de Président du Comité de supervision ;

- le Secrétaire permanent du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS PETROGAZ) ;

- un (1) représentant de la Primature ;

- deux (2) représentants du Ministre chargé des Finances ;

- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Economie ;

- un (1) représentant du Ministre chargé du Pétrole.

Un (1) représentant du Contrôle financier participe aux réunions du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité sont désignés en fonction de leur expérience et de leur expertise sur les missions dévolues au Fonds de stabilisation. Le Coordonnateur de la Cellule de gestion assure le Secrétariat des réunions du Comité de supervision.

Article. 6. - *Nomination des membres du Comité de supervision*

Les membres du Comité de supervision sont nommés conformément aux dispositions de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat et de ses décrets d'application.

Le Président du Comité de supervision est nommé par décret. La liste nominative des membres du Comité de supervision est publiée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article.7. - *Mandat des membres du Comité de supervision*

La durée du mandat des membres du Comité de supervision est de trois (03) ans renouvelable une fois. Le renouvellement s'effectue par la méthode du tiers sortant. Pour le premier mandat de démarrage des activités du Comité,il est procédé à la détermination du tiers sortant par tirage au sort à l'issue des trois (03) premières années.

Le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de participer à trois séances consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le mandat d'un membre du Comité de supervision prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Le mandat peut également, prendre fin par la révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Comité de supervision.

En cas de décès en cours de mandat ou lorsqu'un membre du Comité de supervision n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la durée du mandat en cours.

Article 8. - *Fonctionnement du Comité de supervision*

Le Comité de supervision se réunit, au moins, une (01) fois par trimestre et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins dix jours francs avant la réunion ou au moins un jour franc en cas d'urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles.

Le Comité de supervision ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si l'ensemble de ses membres sont présents.

Les décisions du Comité de supervision sont prises par consensus. A défaut, il est procédé à un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Comité d'investissement et le Coordonnateur de la Cellule de gestion du Fonds de stabilisation participent aux réunions du Comité d'investissement avec voix consultative. Le Coordonnateur de la Cellule de gestion assure le secrétariat.

Article 9. - *Attributions du Comité d'investissement*

Le Comité d'investissement exercice notamment les attributions principales suivantes :

Scanned with CamScanner

- formuler des stratégies d'investissement des ressources du Fonds de stabilisation, à soumettre à l'approbation du COS-PETROGAZ ;

- formuler des avis sur le plan d'allocations des actifs établi par le Coordonnateur de la Cellule de gestion du Fonds de stabilisation ;

- émettre des avis sur les mandats de gestion confiés aux gestionnaires délégués d'actif ainsi que les documents relatifs à leur sélection ;

- examiner la gestion et la performance des gestionnaires d'actifs, en émettant des avis et recommandations sur les rapports de gestion et de performance trimestriels transmis par la Cellule de gestion du Fonds ;

- exercer toute autre fonction confiée par le Comité de supervision.

Article 10. - *Composition du Comité d'investissement*

Le Comité d'investissement comprend sept (07)membres :

- un (1) représentant du Ministre chargé des Finances ;

- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Economie ;

- un (1) représentant du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- un (1) représentant du Directeur général du Secteur financier ;

- un (1) représentant du Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal ;

- deux (02) experts indépendants désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances et justifiant d'une expérience probante en matière de gestion d'actifs sur les marchés des capitaux.

Les représentants du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, du Directeur général du Secteur financier et du Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal doivent justifier d'une expérience dans les domaines bancaires et financiers. Leur remplacement est opéré par l'autorité qu'ils représentent en cas de perte de la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Le Comité d'investissement est présidé par le représentant du Ministre chargé des Finances.

Les experts indépendants sont recrutés sur la base d'un appel à candidatures pour un mandat d'une durée de trois (03) ans non renouvelable.

La liste nominative des membres du Comité d'investissement est publiée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 11. - *Fonctionnement du Comité d'investissement*

Le Comité d'investissement se réunit, au moins, une (01) fois par mois et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande du Président du Comité de supervision du Fonds de stabilisation.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins dix jours francs avant la réunion ou au moins un jour franc en cas d'urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles.

Le Comité d'investissement ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordredu jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents dont les représentants de l'Etat.

Les décisions du Comité d'investissement sont prises par consensus. A défaut,il est procédé à un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Coordonnateur de la cellule de gestion du Fonds de stabilisation participe aux réunions du Comité d'investissement avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Article 12. - *Cellule de gestion du Fonds*

La Cellule de gestion, rattachée au cabinet du Ministre chargé des Finances, assure l'administration du Fonds.

La Cellule est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. La durée de son mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le Coordonnateur est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un personnel mis à sa disposition pour l'accomplissement de ses missions.

Article 13. - *Missions de la Cellule de gestion du Fonds de stabilisation*

Sous l'autorité du Coordonnateur, la Cellule de gestion du Fonds de stabilisation est chargée de :

- préparer les mandats de gestion, à soumettre, pour avis, au Comité d'investissement puis, pour approbation, au Comité de supervision ;

- préparer les dossiers d'appel d'offres pour la sélection d'un où de plusieurs gestionnaires d'actifs ;

- préparer les dossiers d'appel d'offres pour la sélection des experts indépendants devant siéger au Comité d'investissement ;

Scanned with CamScanner

- préparer les plans d'allocations des actifs ;

- veiller à la mise en œuvre des stratégies d'investissement ;

- gérer les relations avec toutes les contreparties, notamment les gestionnaires, les dépositaires, les auditeurs et les conseillers ;

- veiller à la mobilisation du produit des placements des ressources du Fonds de stabilisation dans les conditions fixées par la loi et selon une périodicité définie dans les mandats de gestion ;

- suivre la performance des gestionnaires et le respect des mandats de gestion ;

- veiller au respect des conditions de retrait de ressources du Fonds pour abonder le budget général de l'Etat, édictées par la loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures ;

- produire les rapports de gestion et les rapports de performance trimestriels et de fin d'exercice du Fonds de stabilisation ;

- préparer les programmes d'activités, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Comité de supervision pour examen et adoption ;

- veiller à la préparation et à l'exécution budgétaire du compte d'affectation spécial « Fonds de stabilisation ».

Les règles régissant l'administration du Fonds de stabilisation sont établies par un manuel des procédures adopté par le Comité de supervision et approuvé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le Coordonnateur de la Cellule de gestion est responsable de la bonne exécution et du respect des règles édictées par le manuel des procédures.

Article 14. - *Des moyens financiers du fonctionnement de la Cellule de gestion*

Le fonctionnement du Fonds est financé aux moyens des transferts du budget général ou de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Chapitre III. - *Gestion des ressources du Fonds de stabilisation*

Article 15. - *De la mise à disposition des ressources aux gestionnaires délégués d'actifs*

Les gestionnaires disposent des ressources par transfert du budget du compte d'affectation spéciale fonds de stabilisation ouvert par la loi de finances suivant le plan d'allocations des actifs établi par le Coordonnateur de la Cellule de gestion du Fonds de stabilisation.

Les crédits dudit compte d'affectation spéciale sont exécutés, à la fin de chaque trimestre, à due concurrence des produits de recettes d'hydrocarbures affectées au fonds de stabilisation effectivement recouvrés et dans la limite du plafond d'accumulation fixé par la loi de finances.

A cet effet, le Coordonnateur de la Cellule de gestion soumet un plan de répartition des ressources à l'ordonnateur délégué du compte d'affectation spéciale.

Les crédits sont exécutés conformément à la règlementation en vigueur.

Article 16. - *Des modalités de retrait du fonds de stabilisation*

Des retraits du fonds de stabilisation peuvent être opérés au profit du budget général dans les conditions fixées par la loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

Article 17. - *Du placement des ressources du Fonds de stabilisation*

Les ressources du Fonds de stabilisation peuvent être subdivisées en plusieurs portefeuilles constitués dans différentes classes d'actifs, y compris, sans s'y limiter, les obligations et les actions, avec une allocation variable à chacune des classes d'actifs.

Les portefeuilles sont confiés à un ou plusieurs gestionnaires délégués, sélectionnés dans les conditions fixées par l'article 20 du présent décret.

Les ressources du Fonds de stabilisation sont principalement investies dans des actifs liquides et peu risqués, en évitant tout investissement en lien direct avec le secteur des hydrocarbures.

Article 18. - *Des Gestionnaires délégués d'actifs*

Suivant un mandat de gestion approuvé par le Ministre chargé des Finances, les ressources du Fonds de stabilisation peuvent être confiées aux catégories de gestionnaires délégués suivants :

- la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest BCEAO ;

- toute banque de premier rang démontrant d'une expérience dans le placement et la gestion d'actifs ainsi que de mise en œuvre de stratégies d'investissement pour des Etats dans les marchés de capitaux ;

- tout gestionnaire de fonds de premier rang démontrant d'une expérience dans le placement d'actifs pour des Etats dans les marchés des capitaux.

Scanned with CamScanner

Article 19. - *Mission des gestionnaires délégués d'actifs*

Sur proposition du Comité de supervision, le Ministre chargé des Finances peut confier la gestion des portefeuilles de placement des ressources du Fonds de stabilisation à un ou plusieurs gestionnaires délégués de renommée internationale disposant de la capacité juridique d'intervenir dans les marchés financiers.

Le Gestionnaire délégué d'actifs gère les ressources reçues en gestion conformément au mandat de gestion conclu avec le Fonds de stabilisation.

Article 20. - *Sélection des gestionnaires délégués d'actifs*

Les gestionnaires délégués d'actifs sont sélectionnés sur la base d'un appel d'offres international. Le cahier des charges de cet appel d'offres est approuvé par le Comité de supervision du Fonds de stabilisation.

Article 21. - *Rémunération des Gestionnaires*

Chaque gestionnaire perçoit une rémunération fixée contractuellement.

Ladite rémunération comprend une partie forfaitaire pour rembourser les frais fixes engagés et dûment justifiés dans le cadre exclusif des missions qui lui sont confiées conformément au mandat de gestion et au cahier des charges.

Le mandat de gestion précise la commission perçue pour la gestion des ressources du Fonds de stabilisation ainsi que la responsabilité du paiement de dommages et intérêts à l'Etat pour toutes pertes qui surviendraient en raison de la négligence dans la gestion des ressources du Fonds de stabilisation.

Article 22. - *Responsabilités des acteurs*

Les membres du Comité de supervision, les membres du Comité d'investissement, le Coordonnateur de la Cellule de gestion du Fonds de stabilisation ainsi que les Gestionnaires d'actifs choisis exercent leurs fonctions dans le respect des règles de transparence, d'éthique et de déontologie applicables à leurs statuts et fonctions.

Les membres du Comité de supervision sont soumis aux règles civiles et pénales de droit commun ainsi qu'aux règles et sanctions applicables pour la gestion des deniers publics.

Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Article 23. - *Application*

Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 septembre 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2023-2084 du 26 septembre 2023 portant adoption de modèles type de Contrant de Partage de Production d'hydrocarbures et d'Accord d'association

RAPPORT DE PRESENTATION

Suite aux récentes découvertes d'hydrocarbures en offshore entre 2014 et 2017 au Sénégal, la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 a été abrogé et remplacé par la loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier. La réforme du cadre juridique consacre ainsi une politique de développement du secteur des hydrocarbures avec l'ambition, pour le Sénégal, de tirer le maximum de bénéfices de l'exploitation et de la mise en valeur des hydrocarbures potentiellement découverts dans le respect des principes de transparence et de sauvegarde de l'environnement. A cet effet, un cadre organisationnel et des mesures adéquates ont été mis en place en vue d'assurer le respect des dispositions en vigueur notamment celles relatives à la prospection, à l'exploration, à l'évaluation, au développement, à l'exploitation, au transport et au stockage des hydrocarbures ainsi qu'à la liquéfaction du gaz naturel.

Les relations contractuelles entre l'Etat du Sénégal et les sociétés pétrolières exerçant des opérations pétrolières sur le bassin sédimentaire sénégalais sont régies par un Contrat pétrolier qui peut prendre la forme d'un Contrat de Partage de Production (CPP).

Ce dernier est un accord de volonté conclu entre l'Etat et le contractant ou les différentes entités constituant le contractant, par lequel le contractant s'engage à réaliser, au nom et pour le compte de l'Etat, des activités sur une zone donnée, à ses risques et frais financiers et techniques exclusifs. Le contractant reçoit en rémunération une partie de la production issue de tout gisement commercial d'hydrocarbures situé à l'intérieur de chaque zone d'exploitation et pour lequel une autorisation d'exploitation lui a été délivrée.

Scanned with CamScanner

Parallèlement au CPP, un Accord d'association est signé entre le groupe Contractant constitué de la ou des sociétés pétrolières étrangères et de la HOLDING Société des Pétroles du Sénégal portant la participation financière et/ou de la filiale de la Société des Pétroles du Sénégal en charge de la branche exploration et production chargée de la représenter dans la technique et l'opérationnel et ce, aux fins de définir les droits, intérêts et obligations respectifs des membres dudit groupe Contractant détenteur d'un bloc pétrolier, dans le cadre des opérations pétrolières.

En vue de compléter la mise en place du cadre réglementaire conforme à la nouvelle politique de développement du secteur des hydrocarbures de l'Etat du Sénégal, le présent décret adopte les modèles types de Contrat de Partage de Production d'hydrocarbures et d'Accord d'association.

Ces derniers viennent compléter les modalités d'application de la loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier précisées par le décret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités d'application de la loi n° 2019-01 du 1er février 2019 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;

SUR rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Article premier. - *Objet*

Le présent décret adopte les modèles type de contrat de partage de production d'hydrocarbures et d'accord d'association joints en annexe.

Article 2. - *Dispositions finales*

Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et des Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 3.389, déposée le 21 décembre 2023, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-1875 du 06 septembre 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Saint-Louis, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Keur Biressy, Commune de Diama, dans le Département de Dagana, d'une superficie de 199ha 84a 01ca, en vue de son attribution par voie de bail, au profit de la Société Agro-Industrie Sénégalaise (AIS.SA).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2023-1875 du 06 septembre 2023 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Fait à Saint-Louis, le 26 décembre 2023.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou Mbacké DIENG

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Scanned with CamScanner

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION RESIDENCE ESPACE ATAYA (ARE ATAYA)

Siège social : Commune de Patte d'Oie, Résidence Espace Ataya, villa n° 624 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- participer à l'amélioration des conditions de vie des populations.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^me^ Racky WADE, *Présidente ;*

MM. Modou DIAW, *Secrétaire général ;*

Abdou DIAW, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 000220/ GRD/AA/BAG en date du 06 juillet 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMIS DE L'ECOLE MERVI

Siège social : Bargny, parcelle n° 541 - Rufisque

Objet :

- renforcer les liens avec l'école ;

- promouvoir la culture et la protection de l'environnement ;

- promouvoir l'engagement communautaire.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Boubou SOW, *Président ;*

Modou NDIAYE, *Secrétaire général ;*

M^me^ Coumba Dème DIONE, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 000331/ GRD/AA/BAG en date du 24 octobre 2023.

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 021343/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 28 juillet 2022

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

DAHIRA MATLABOU CHIFAI (LA RECHERCHE DU REMEDE)

dont le siège social est situé : à l'Appartement 12, Immeuble B, Logement d'Astreinte Aéroport International Blaise DIAGNE Diass à Thiès.

Décision prise le : 17 juin 2017

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Saliou DIOUF ..... *Président* ;

Sidy Mohamed NDIAYE ..... *Secrétaire général* ;

Aminata NDIAYE ..... *Trésorière générale.*

Dakar, le 12 juin 2023.

Scanned with CamScanner

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 021556 MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 05 avril 2023

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

COLLECTIF NATIONAL DES CAMIONNEURS DU SENEGAL (CO.N.CA.SEN)

dont le siège social est situé : villa n° 115, Quartier Ousmane BA, Keur Mbaye FALL à Dakar

Décision prise le : 19 février 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Moth SAMB ..... *Président* ;

Mamadou DIALLO ..... *Secrétaire général* ;

Sidy BA ..... *Trésorier général.*

Dakar, le 14 novembre 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AND TAXAWOU KOUNDANE ».

Objet :

- créer des liens d'entente, de solidarité et d'entraide entre les habitants ;

- promouvoir et développer l'agropastorale ;

- lutter contre la pauvreté et l'analphabétisme ;

- créer un cadre de concertation pour les jeunes du village en vue de trouver des solutions aux problèmes dont souffre la localité.

Siège social : Sis à Ndiayenne/Koundane, chez le Président - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Alioune FALL, *Président ;*

Massongo FALL, *Secrétaire général ;*

Abdou SALL, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 23-145 /GRT/AA/AND en date du 15 juin 2023.

Maître Momar GUEYE
Notaire à Saint-Louis
100, Rue Adanson x 195 Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Ile Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2603/SL, propriété des Héritiers de Monsieur Boubacar NIANG. 2-2

Maître Momar GUEYE
Notaire à Saint-Louis
100, Rue Adanson x 195 Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Ile Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription hypothécaire sur le titre foncier n° 3914/SL, objet de la garantie au profit de la Banque nationale de Développement économique (BNDE). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3258/SL, propriété de Monsieur Ibrahima DIACK et Madame Fatou DIOUF. 2-2

Scanned with CamScanner

Etude de Maître Marie BÂ
Notaire
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 - THIÈS - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.677/ BAOL, appartenant à ce jour exclusivement à Monsieur Ndongo NDIAYE, né à Paléne en 1934. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM
Notaires associés
Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7779/ GR ex. 8119/DG, appartenant à Madame Oumy BENGA épouse DIAGNE et à Madame Aïda NIANG, héritières de feue Aminata DIOUF YARAME. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.671/ DK, appartenant à Monsieur Malick DIENG. 1-2

CABINET D'AVOCAT Me Serigne DIONGUE
Avocat à la Cour
Sacré Cœur 3 extension derrière Supermarché Auchan
à côté de la Boulangerie jaune
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2015/ BAOL de la Commune de Diourbel, formant le lot n° 77 bis, d'une superficie de 04a 21ca, situé à Diourbel, Thierno Kandji, au quartier Escale, appartenant à Monsieur Abdou DIENG, né le 27 mars 1953 à Diourbel. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.041/ NGA lot 37 de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur DIACK SARR. 1-2

Etude de Me Mouhamadou Moustapha DIENG & Associés
Avocat à la Cour
Avenue Lamine GUEYE, Immeuble BHT, 5e Etage - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1505/ NGA, appartenant à la Caisse des Dépôts et Consignations. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7642

Scanned with CamScanner